

STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'ILE AUX PARENTS

TITRE I **CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Article 2 – Objet

Cette association a pour but de favoriser l'établissement et l'enrichissement des liens entre les parents et enfants, d'aider et soutenir les familles dans leur fonction parentale pour favoriser les échanges, lutter contre l'isolement et la solitude des parents, favoriser la socialisation du jeune enfant, reconnaître et valoriser les compétences du père et de la mère dans une approche non-violente et écologique.

L'association se fixe comme objet principal de créer un (des) lieu(x) de rencontre ouvert(s) et fédérateur(s) dédié(s) à la parentalité pour les parents, les futurs parents, les enfants, les professionnels et toute autre personne intéressée.

L'association intervient prioritairement sur les zones rurales et semi rurales du Tarn

Article 3 - Moyens d'action

Pour répondre à cet objectif, l'association L'Ile aux parents proposera :

- des rencontres parents-enfants
- des rencontres entre parents et futurs parents
- des ateliers originaux pour une approche naturelle et écologique de la parentalité
- des activités ludiques, culturelles ou artistiques pour les parents et les enfants
- de l'information par la mise en place d'un centre de ressources (espace collectif dédié à la famille et à la parentalité : grossesse, accouchement, naissance, petite enfance, famille, communication, parentalité...)

Et tout autre moyen nécessaire à la réalisation de son objet

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Gaillac (81600) – 2655, chemin des crêtes

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II **COMPOSITION**

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs :

- Sont appelés membres adhérents les personnes qui bénéficient des services de l'association. Ces derniers versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le bureau.
- Sont appelés membres actifs les personnes qui contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association, ils versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le bureau.
- Sont appelés membres bienfaiteurs ceux qui désirent apporter une contribution financière à l'association supérieure au montant de la cotisation annuelle.

Article 7 - Conditions d'admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l'association
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif réel et sérieux.

TITRE III **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de dix membres minimum, élus pour trois ans par l'assemblée générale, choisis en son sein-

Les membres sont rééligibles.

Les membres du conseil d'administration ne doivent pas être privés de leurs droits civils ou politiques.

Le conseil d'administration peut coopter un ou plusieurs membres qui devront être confirmés par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du conseil d'administration en fonction.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau, élu pour un an et composé de :

- une présidence collective composée, en principe, du co-président élu depuis deux ans, du co-président élu l'année précédente et d'un nouveau coprésident. Si un ou deux des coprésidents ne sont plus membres du Conseil d'administration, un ou deux nouveaux coprésidents sont choisis parmi ses membres de façon à maintenir la collégialité et l'objectif d'un apprentissage à la fonction de président. Dans ce cas, la présidence détermine qui sera sortant à l'issue de la première année. La coprésidence devra être mixte dans la mesure du possible. Les co-présidents exercent leur fonction dans le cadre du mandat qui leur est confié par le Conseil d'administration ; chacun est habilité à agir individuellement au nom et pour le compte de l'association après s'être assuré de l'accord des deux autres co-présidents.

- un secrétariat composé de 1 à 3 secrétaires.

- un trésorier et 1 à 3 trésoriers adjoints.

Le CA s'organise en "pôles" correspondants aux différentes activités de l'association et approuve les propositions de pôles ainsi que les candidatures d'administrateurs dans ces pôles.

Dans toutes les fonctions, le Conseil d'administration privilégie la parité homme/femme autant que les candidatures au bureau et aux commissions le permettent.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trimestres, à une date définie par lui, sur convocation du secrétariat, ou sur la demande d'un de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

- Les réunions sont présidées par un président de séance qui désigne un rapporteur de séance. Le rapporteur note le contenu des débats et relève les décisions prises en réunion. Il en envoie le compte-rendu au secrétariat qui le transmet aux adhérents après validation par les membres présents.

- Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents.

- Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote ou d'une discussion.

Article 11 – Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 12 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces assemblées.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'association et les collectivités ou organismes publics qui leur apportent une aide financière.

Il nomme et révoque le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions.

Article 13 - Les assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours.

Pour être valable, l'assemblée se compose d'au moins un quart de ses membres en exercice présents ou représentés par leur conjoint ou tout autre membre. Si cette proportion n'est pas atteinte, une assemblée est à nouveau convoquée. Elle délibère alors quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
L'assemblée est présidée par le président.

Article 14 - Les assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an.

Lors de cette réunion dite "annuelle", le président soumet à l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association.

Le trésorier soumet le rapport financier comportant les comptes de l'exercice écoulé.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée générale peut également être convoquée à tout moment à la demande du président ou du tiers des membres des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 15 - Les assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'association.

Elle se réunit à la demande du président ou du tiers des membres du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres adhérents présents ou représentés.

TITRE IV **RESSOURCES**

Article 16 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations des adhérents,
- les sommes perçues en contrepartie de services (conseil, formation, prestations de services) fournis par l'association,
- les subventions de l'Etat, la Région, les départements, les communes ou tout autres organismes publics ainsi que des fondations ou autres mécènes,
- les dons et les produits de manifestations organisées par les membres,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs en vigueur.

TITRE V **REGLEMENT INTERIEUR**

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement des lieux de rencontre

Tout membre s'engage à respecter le règlement intérieur.

TITRE VI **DISSOLUTION**

Article 18 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif s'il y a lieu est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou à tout établissement à but social ou culturel de son choix.

Les présents statuts ont été modifiés le 12 juillet 2016 à Gaillac (81)